

Christiane Johannot-Gradis

Le patrimoine culturel
matériel et immatériel :
quelle protection en cas
de conflit armé ?



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

LEDJ
lextenso éditions

Schulthess § 2013
ÉDITIONS ROMANDES

Table des matières

Liste des abréviations	XXXVII
Introduction générale	1
Partie I: Définition du patrimoine culturel juridiquement protégé	7
Introduction de la Partie I	7
Chapitre 1: Le patrimoine culturel dans une perspective historique	9
A. Genèse de la protection du patrimoine culturel	11
1. Pendant l'Antiquité	11
2. Dans le cadre de l'islam	13
3. Au cours du Moyen-Age	16
3.1. Propos introductifs	16
3.2. Saint Augustin	18
3.3. Rôle de l'Eglise au regard du patrimoine culturel	22
3.3.1. Paix de Dieu et Trêve de Dieu	22
a. « La Paix de Dieu »	23
b. « La Trêve de Dieu »	25
3.3.2. Les croisades	26
3.4. Saint Thomas d'Aquin	29
B. Le patrimoine culturel dans la pensée philosophique et les us et coutumes de la guerre	32
1. A la Renaissance	32
1.1. Propos introductifs	32
1.2. Francisco de Vitoria (1486-1546)	34
1.3. Francisco Suarez (1548-1617)	38
1.4. Alberico Gentili (1552-1608)	40
1.5. Hugo Grotius (1583-1645)	42
1.6. Apparition des cartels et capitulaires	45
2. Les Temps modernes	48
2.1. Propos introductifs	48
2.2. Jean-Jacques Rousseau (1712-1778)	50
2.3. Emer de Vattel, John Locke, Justin Gentilis et le Baron de Montesquieu	53
2.4. Les bouleversements amenés par le 19 ^{ème} siècle	57
Chapitre 2: Développement normatif de la notion du patrimoine culturel	65
A. Des premières normes du droit de la guerre à celles de l'Entre-deux-guerres	67
1. Les efforts de codification du droit avant 1899	67

1.1.	Le Code Lieber de 1863	67
	a. Propos introductifs	67
	b. « Les biens privés »	68
	c. « Les biens privilégiés »	69
1.2.	De la Déclaration de Bruxelles de 1874 au Manuel d'Oxford de 1880	70
1.2.1.	La Déclaration de Bruxelles de 1874	70
	a. Propos introductifs	70
	b. « Les biens privés »	71
	c. « Les biens privilégiés »	72
1.2.2.	Manuel d'Oxford de 1880	73
1.2.3.	Remarques conclusives	74
1.3.	Evocation du patrimoine culturel immatériel avant 1899	75
2.	Evolution du droit de 1899 à la Première Guerre mondiale	76
2.1.	De la Conférence de La Haye de 1899 à celle de 1907	76
2.2.	La protection du patrimoine culturel dans la conduite des hostilités	78
2.3.	Nature des biens protégés	80
2.4.	Protection du patrimoine culturel sous occupation militaire	81
2.5.	Protection du patrimoine culturel immatériel sous occupation militaire	83
2.6.	Le droit applicable à l'aube de la Première Guerre mondiale	84
2.7.	La Réglementation de 1907 entre 1914 et 1918	85
3.	De la Première Guerre mondiale à l'aube de la Seconde	88
3.1.	Le Projet de Règles de la guerre aérienne de La Haye de 1922-1923	88
3.2.	Le Pacte Roerich de 1935	92
3.3.	L'Avant-projet de l'Office international des musées de 1938	93
3.4.	La perception du patrimoine culturel protégé en 1939	95
B.	Développement normatif depuis 1945	96
1.	Dans le cadre du droit de la guerre	98
1.1.	Les Conventions de Genève de 1949	98
	1.1.1. Les dispositions communes relatives aux biens matériels	99
	1.1.2. Le patrimoine culturel dans la Convention de Genève IV	100
	1.1.3. Les dispositions en lien avec le patrimoine culturel immatériel	101
	1.1.4. Remarques conclusives	103
1.2.	La Convention de La Haye de 1954	104
	1.2.1. Historique de l'adoption de la Convention de 1954	104
	1.2.2. « Patrimoine culturel » et « biens culturels » : concept et contenu	105
	1.2.3. Définition des « biens culturels » selon la Convention de 1954	106
	a. L'alinéa a) de l'article 1 de la Convention de 1954	107
	b. L'alinéa b) de l'article 1 de la Convention de 1954	109
	c. L'alinéa c) de l'article 1 de la Convention de 1954	109
	1.2.4. Remarques conclusives	109

1.3.	Les Protocoles additionnels de 1977	111
1.3.1.	Propos introductifs	111
1.3.2.	« Biens culturels » et « patrimoine culturel et spirituel »	111
1.3.3.	Adjonction du « patrimoine spirituel »	114
1.3.4.	Remarques conclusives	116
1.4.	La Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses Protocoles	116
1.4.1.	Propos introductifs	116
1.4.2.	Les dispositions pertinentes de la Convention de 1980 et de ses Protocoles	117
1.4.3.	Autres instruments pertinents en lien avec la Convention de 1980	119
1.4.4.	Remarques conclusives	120
1.5.	Le Protocole de La Haye de 1999	120
2.	Dans le cadre du droit de la paix	122
2.1.	Le droit de l'UNESCO	122
2.1.1.	La Convention de 1970 sur le trafic illicite de biens culturels	122
a.	Propos introductifs	122
b.	Définition des « biens culturels » selon la Convention de 1970	123
c.	Remarques conclusives	125
2.1.2.	La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial	126
a.	Propos introductifs	126
b.	Définition du patrimoine culturel au sens de la Convention de 1972	126
c.	Remarques conclusives	128
2.1.3.	La Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique	128
a.	Propos introductifs	128
b.	Définition du patrimoine culturel au sens de la Convention de 2001	129
c.	Remarques conclusives	130
2.1.4.	La Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	130
a.	Historique relatif à l'adoption de la Convention de 2003	130
b.	Définition du patrimoine culturel au sens de la Convention de 2003	132
c.	Remarques conclusives	134
2.2.	Le droit international des droits de l'homme	135
2.2.1.	Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels	135
a.	Remarques relatives à l'article 15 du Pacte I sur les « droits culturels »	135
b.	« Participation à la vie culturelle »	136
c.	Rôle de l'« identité culturelle »	137
d.	Remarques conclusives	138

2.2.2.	Le Pacte international des droits civils et politiques	138
a.	Propos introductifs	138
b.	Articles directement liés aux éléments du patrimoine culturel	139
c.	Spécificités de l'article 27 relatives aux droits culturels des minorités	141
d.	Remarques conclusives	143
2.2.3.	La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	143
a.	Propos introductifs	143
b.	Les dispositions relatives aux conflits armés	144
c.	Dispositions liées à l'identité culturelle et à l'éducation	145
d.	Remarques conclusives	146
Chapitre 3 :	Les effets des conflits armés sur l'applicabilité des traités	149
A.	Controverses sur l'effet des conflits armés sur les traités	149
1.	Les principes régissant l'effet des conflits sur les traités	150
1.1.	Théories identifiées	150
1.2.	Opposition doctrinale des critères de « caducité » et d'« intention »	153
1.3.	Classification des traités selon leur « nature »	155
2.	Les travaux de la Commission du droit international	158
2.1.	Projets d'articles de la CDI sur l'effet des conflits sur les traités	158
2.2.	Classement des traités établi par la CDI	163
B.	Applicabilité du droit de la paix relatif à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé	169
1.	Jurisprudence et doctrine liées aux droits protégeant la personne humaine	170
1.1.	Position de la Cour internationale de Justice	170
1.2.	Commentaires relatifs à l'évocation du principe de la <i>lex specialis</i>	173
1.3.	Respect des droits culturels en cas de conflit armé	175
2.	Applicabilité des conventions de l'UNESCO en cas de conflit armé	179
2.1.	La Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels	179
2.2.	La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial	181
2.3.	La Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique	182
2.4.	La Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	184
Chapitre 4 :	Notion contemporaine du patrimoine culturel protégé	189
A.	Evolution des concepts de culture et de patrimoine culturel	190
1.	Modification du concept de la culture	190
2.	Des « biens culturels » au « patrimoine culturel »	194
3.	Convergences du « matériel » et de l'« immatériel »	198
B.	Synthèse des éléments contemporains du patrimoine culturel protégé	199
1.	Catégorie des « biens culturels immobiliers matériels »	201

1.1.	En vertu de droit de la guerre	201
1.1.1.	La Réglementation de La Haye de 1907	201
1.1.2.	La Convention de La Haye de 1954	202
1.1.3.	Les Protocoles additionnels de 1977	203
1.1.4.	Le Protocole de La Haye de 1999	204
1.2.	En vertu du droit de la paix	206
1.2.1.	La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial	206
1.2.2.	La Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique	206
2.	Catégorie des « biens culturels mobiliers matériels »	207
2.1.	En vertu du droit de la guerre	207
2.2.	En vertu du droit de la paix	208
2.2.1.	La Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels	208
2.2.2.	La Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique	210
3.	Les éléments « immatériels » du patrimoine culturel et spirituel	210
3.1.	Le patrimoine culturel dans sa dimension « immatérielle » au sens de la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	211
3.2.	Les supports matériels du patrimoine culturel immatériel	211
3.2.1.	En vertu du droit de la guerre	211
3.2.2.	En vertu du droit de la paix	213
3.3.	L'individu, support du patrimoine culturel et spirituel immatériel	213
3.3.1.	En vertu du droit de la guerre	213
3.3.2.	En vertu du droit de la paix	214
	Conclusion de la Partie I	217
Partie II : Le patrimoine culturel à l'épreuve de la conduite des hostilités		219
	Introduction de la Partie II	219
Chapitre 1 : Principe de nécessité militaire		221
A.	Sources conventionnelles générales	223
1.	La Réglementation de La Haye de 1907	223
2.	Les Protocoles additionnels de 1977	225
B.	Sources spécifiques à la protection du patrimoine culturel	228
1.	La Réglementation de La Haye de 1907	228
2.	La Convention de La Haye de 1954	229
3.	Le Protocole de La Haye de 1999	233
Chapitre 2 : Principe de distinction		239
A.	Interdiction d'attaquer le patrimoine	240
1.	Sources conventionnelles	240
1.1.	Définitions	240

1.1.1.	Définition de l'attaque dans le cadre du droit des conflits armés	240
1.1.2.	Définition de l'attaque en relation avec le patrimoine culturel	243
1.2.	Développement historique de la réglementation	244
1.2.1.	La Réglementation de La Haye de 1907	244
1.2.2.	La Convention de La Haye de 1954	244
1.2.3.	Les Protocoles additionnels de 1977	248
1.2.4.	Le Protocole de La Haye de 1999	252
1.3.	Synthèse du droit applicable	256
1.3.1.	Le « Patrimoine culturel et spirituel des peuples »	256
a.	Définition du patrimoine culturel et spirituel des peuples	256
b.	Droit applicable	257
1.3.2.	Les biens répondant aux critères de l'article 1 CLH54	260
a.	Définition des biens répondant aux critères de l'article 1 CLH54	260
b.	Droit applicable	261
1.3.3.	Les biens ne répondant pas aux critères de l'article 1 CLH54	262
a.	Définition des biens ne répondant pas aux critères de l'article 1 CLH54	262
b.	Droit applicable	263
2.	Cas pratiques	264
3.	Outre la Citadelle de Hué ou les pyramides de Gizeh, les biens culturels sont-ils suffisamment protégés ?	264
3.1.	Présentation des faits	264
3.2.	Discussion en droit	265
4.	L'attaque de la Basilique de la Nativité à Bethlehem, utilisée à des fins militaires, aurait-elle été licite ?	267
4.1.	Présentation des faits	267
4.2.	Discussion en droit	268
5.	Aurait-il été licite d'attaquer l'Abbaye de Monte Cassino malgré le doute sur son utilisation à des fins militaires ?	270
5.1.	Présentation des faits	270
5.2.	Discussion en droit	271
6.	Le pont de Mostar ou le « château historique », utilisés ou susceptibles de l'être, peuvent-ils être licitement attaqués ?	273
6.1.	Présentation des faits	273
6.2.	Discussion en droit	273
B.	Interdiction d'utiliser un bien et obligation de le signaler	275
1.	Sources conventionnelles	275
1.1.	Développement historique de la réglementation	275
1.1.1.	La Réglementation de La Haye de 1907	276
1.1.2.	La Convention de La Haye de 1954	276

1.1.3. Les Protocoles additionnels de 1977	279
1.1.4. Le Protocole de La Haye de 1999	280
1.2. Synthèse du droit applicable	281
1.2.1. Le « Patrimoine culturel et spirituel des peuples »	281
1.2.2. Les biens répondant aux critères de l'article 1 CLH54	283
1.2.3. Les biens ne répondant pas aux critères de l'article 1 CLH54	283
2. Cas pratiques	284
2.1. L'utilisation à des fins militaires en 2003 des Mosquées de l'Imam Ali et d'Abu Hanifa, à Najaf et Bagdad, était-elle licite ?	284
2.1.1. Présentation des faits	284
2.1.2. Discussion en droit	285
2.2. Les mesures visant à prévenir l'utilisation de la Vieille Ville de Dubrovnik à des fins militaires étaient-elles effectives ?	287
2.2.1. Présentation des faits	287
2.2.2. Discussion en droit	288
Chapitre 3 : Principe de proportionnalité	291
A. Sources conventionnelles	293
1. Développement historique de la réglementation	293
1.1. La Réglementation de La Haye de 1907	293
1.2. La Convention de La Haye de 1954	294
1.3. Les Protocoles additionnels de 1977	295
1.4. Le Protocole de La Haye de 1999	297
2. Synthèse du droit applicable	300
2.1. Les biens répondant aux critères de l'article 1 CLH54	300
2.2. Les biens ne répondant pas aux critères de l'article 1 CLH54	301
B. Cas pratiques	304
1. La destruction d'un pont à Novi Sad au Kosovo apportait-elle un réel « avantage concret et direct escompté » ?	305
1.1. Présentation des faits	305
1.2. Discussion en droit	305
2. L'attaque de l'avion sis à côté du Temple d'Ur en Irak risquait-elle de causer à ce dernier un dommage « excessif » ?	308
2.1. Présentation des faits	308
2.2. Discussion en droit	308
3. Les effets sur les temples de Baalbek et Byblos des attaques menées lors de la guerre du Liban de 2006 figuraient-ils dans le calcul de proportionnalité ?	310
3.1. Présentation des faits	310
3.2. Discussion en droit	311
3.2.1. Baalbek	311
3.2.2. Byblos	315

Chapitre 4: Principe de précaution	319
A. Obligation de vérification et de contrôle avant l'attaque	320
1. Sources conventionnelles	320
1.1. Développement historique de la réglementation	320
1.1.1. Obligation de vérifier que la cible est un objectif militaire ...	320
1.1.2. Obligation de choisir des méthodes et moyens de combat adéquats	322
1.1.3. Obligation d'annuler/interrompre si les dommages sont excessifs	324
1.1.4. Obligation d'avertir et, le cas échéant, d'accorder un délai ..	325
1.1.5. Obligation de prendre la décision à un rang hiérarchique élevé	328
1.2. Synthèse du droit applicable	329
1.2.1. Le « patrimoine culturel et spirituel des peuples »	329
1.2.2. Les biens répondant aux critères de l'article 1 CLH54	330
1.2.3. Les biens ne répondant pas aux critères de l'article 1 CLH54	330
2. Cas pratiques	331
2.1. Depuis la destruction, par des bombardements, de la Mosquée du Vendredi à Ispahan en 1985, l'obligation de vérifier la présence d'un bien culturel s'est-elle précisée?	331
2.1.1. Présentation des faits	331
2.1.2. Discussion en droit	332
2.2. De Rome en 1941 à Tyr en 1982, l'obligation d'avertir et d'accorder un délai avant une attaque sur un bien culturel permettait-elle d'assurer plus adéquatement sa protection?	335
2.2.1. Description des faits	335
2.2.2. Discussion en droit	335
2.3. Le rôle des Généraux von Choltitz et Weygand illustre-t-il la nécessité de n'octroyer le droit de décider d'attaquer un bien culturel qu'à un officier de rang élevé dans la hiérarchie militaire?	338
2.3.1. Présentation des faits	338
2.3.2. Discussion en droit	339
B. Obligation d'éloigner le patrimoine culturel des hostilités	341
1. Sources conventionnelles	341
1.1. Développement historique de la réglementation	341
1.1.1. Obligation d'éloigner les biens culturels des objectifs militaires	341
1.1.2. Interdiction de placer un objectif militaire près de biens culturels	342
1.2. Synthèse du droit applicable	343
1.2.1. Le « patrimoine culturel et spirituel des peuples »	343
1.2.2. Les biens répondant aux critères de l'article 1 CLH54	344
1.2.3. Les biens ne répondant pas aux critères de l'article 1 CLH54	344
2. Cas pratiques	345

2.1. L'éloignement de biens culturels d'objectifs militaires, tel que réalisé au Koweït ou en Irak, a-t-il contribué à les protéger?	345
2.1.1. Présentation des faits	345
2.1.2. Discussion en droit	345
2.2. Le retrait préventif de tout objectif militaire de la Vieille Ville de Dubrovnik a-t-il contribué à sa protection?	346
2.2.1. Description des faits	346
2.2.2. Discussion en droit	347
Conclusion de la Partie II	348
Partie III: Les atteintes au patrimoine culturel matériel au pouvoir de l'ennemi	351
Introduction de la Partie III	351
Chapitre 1: Destruction des biens culturels	353
A. Sources conventionnelles	354
1. Droit des conflits armés	354
1.1. La Réglementation de La Haye de 1907	354
1.1.1. Seuil d'application	354
1.1.2. Réglementation relative à l'interdiction de détruire les biens	355
a. Protection directe contre les atteintes	355
b. Protection indirecte contre les atteintes	356
1.1.3. Evaluation de l'application de la Réglementation de 1907	360
a. Défaillances de la Réglementation de 1907	360
b. Apports de la Réglementation de 1907	362
1.2. La Convention IV de Genève de 1949	363
1.2.1. Seuil d'application	363
1.2.2. Réglementation relative à l'interdiction de détruire les biens	365
a. Protection directe contre les atteintes	365
b. Protection indirecte contre les atteintes	367
1.2.3. Evaluation de l'application de la Convention de Genève IV	370
a. Défaillances de la Convention de Genève IV	370
b. Apports de la Convention de Genève IV	371
1.3. La Convention de La Haye de 1954	372
1.3.1. Seuil d'application	372
1.3.2. Réglementation relative à l'interdiction de détruire les biens	373
1.3.3. Evaluation de l'application de la Convention de La Haye de 1954	378
a. Défaillances de la Convention de La Haye de 1954	378
b. Apports de la Convention de La Haye de 1954	378
1.4. Les Protocoles additionnels de 1977	379
1.4.1. Seuil d'application des deux Protocoles additionnels de 1977	379

a.	Seuil d'application du Protocole I de 1977	379
b.	Seuil d'application du Protocole II de 1977	381
1.4.2.	Règles relatives à l'interdiction de détruire les biens matériels	382
1.4.3.	Evaluation de l'application des Protocoles additionnels de 1977	383
a.	Défaillances des Protocoles additionnels de 1977	383
b.	Apports des Protocoles additionnels de 1977	383
1.5.	Le Protocole de La Haye de 1999	384
1.5.1.	Réglementation relative à l'interdiction de détruire les biens	384
a.	Interdiction de commettre des actes d'hostilité	384
b.	Détermination des atteintes dans un contexte d'occupation militaire	386
c.	Le cas des fouilles archéologiques	387
1.5.2.	Evaluation de l'application du Protocole de La Haye de 1999	390
2.	Droit de la paix	391
2.1.	La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial	392
2.1.1.	Remarques introductives	392
2.1.2.	Interdiction des actes d'hostilité contre le patrimoine mondial	393
2.1.3.	Evaluation de l'application de la Convention de 1972	394
a.	Défaillances de la Convention de 1972	394
b.	Apports de la Convention de 1972	395
2.2.	La Convention de 2001 sur le patrimoine subaquatique	396
2.2.1.	Remarques introductives	396
2.2.2.	Interdiction de détruire le patrimoine culturel subaquatique	396
2.2.3.	Evaluation de l'application de la Convention de 2001	397
2.3.	La Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	398
2.3.1.	Remarques introductives	398
2.3.2.	Interdiction de détruire le patrimoine culturel immatériel	399
2.3.3.	Evaluation de l'application de la Convention de 2003	400
B.	Cas pratique	401
1.	Les masques, les costumes et les instruments de musique nécessaires aux cérémonies de Rabinal, au Guatemala, sont-ils protégés en cas de cas de conflit armé ?	401
1.1.	Présentation des faits	401
1.2.	Discussion en droit	402
1.2.1.	Droit des conflits armés	402
a.	Normes de la Réglementation de La Haye de 1907 relevant du droit coutumier	403
b.	Les Conventions de Genève de 1949	406
c.	Le Protocole additionnel II de 1977	408
1.2.2.	Droit de la paix	411
a.	La Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	411

b. Les Pactes des Nations Unies de protection des droits de l'homme de 1966	413
c. La Convention 169 de l'OIT de 1989	414
2. Remarques conclusives	415
Chapitre 2: Changements d'affectation des biens culturels	417
A. Sources conventionnelles	418
1. Droit des conflits armés	418
1.1. La Réglementation de La Haye de 1907	418
1.1.1. Interdiction des saisies pendant les hostilités	418
1.1.2. Saisie, réquisition et confiscation en cas d'occupation militaire	419
1.2. Les Conventions de Genève de 1949	421
1.2.1. L'article 33 de la Convention de Genève IV	422
1.2.2. L'article 53 de la Convention de Genève IV	423
1.3. La Convention de La Haye de 1954	424
1.3.1. En temps de paix	424
1.3.2. Lors des hostilités	426
1.3.3. Lors d'une occupation militaire	428
1.4. Les Protocoles additionnels de 1977	429
1.5. Le Protocole de La Haye de 1999	430
1.5.1. En temps de paix	430
1.5.2. Lors des hostilités	430
1.5.3. En cas d'occupation militaire	432
2. Droit de la paix	433
B. Cas pratique	433
1. Le changement d'affectation du site de Babylone, en Irak, qui a porté atteinte à son intégrité et à l'histoire qu'il recèle, est-il interdit par le droit en cas de conflit armé ?	434
1.1. Présentation des faits	434
1.2. Discussion en droit	434
1.2.1. Droit des conflits armés	434
a. La Réglementation de La Haye de 1907	435
b. La Convention de La Haye de 1954	437
c. Le Protocole de La Haye de 1999	439
1.2.2. Droit de la paix	441
a. La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial	442
b. La Recommandation de New Dehli de 1956 sur les fouilles archéologiques et la Déclaration de l'UNESCO de 2003 sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel	444
2. Remarques conclusives	446
Chapitre 3: L'enlèvement des biens culturels	449
A. Sources conventionnelles	450

1.	Interdiction du pillage	450
1.1.	Droit des conflits armés	450
1.1.1.	Définition du pillage	450
1.1.2.	La Réglementation de La Haye de 1907	451
1.1.3.	Protection apportée par la <i>lex specialis</i>	452
a.	La Convention de La Haye de 1954	452
b.	Le Protocole de La Haye de 1999	454
1.1.4.	Protection apportée par la <i>lex generalis</i>	455
a.	Les Conventions de Genève de 1949	455
b.	Les Protocoles additionnels de 1977	455
1.2.	Droit de la paix	456
2.	Vol et autres formes d'appropriations illicites	457
2.1.	Droit des conflits armés	457
2.1.1.	L'interdiction du vol	457
a.	La Convention de La Haye de 1954	458
b.	Le Protocole de La Haye de 1999	458
2.1.2.	L'interdiction de détournement	458
2.1.3.	Saisies et réquisitions illicites	459
a.	Lors des hostilités	460
b.	En cas d'occupation militaire	461
2.2.	Droit de la paix	462
3.	Exportation et importation illicites de biens culturels	463
3.1.	Interdiction de l'exportation de biens culturels	464
3.1.1.	Droit des conflits armés	465
a.	Le Protocole de La Haye de 1954	465
b.	Le Protocole de La Haye de 1999	466
3.1.2.	Droit de la paix	467
a.	Remarques introductives	467
b.	La Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels	468
3.2.	Interdiction d'importation et obligation de retour ou restitution	471
3.2.1.	Droit des conflits armés	471
a.	Caractéristiques du système de la Convention de La Haye de 1954	471
b.	Le Protocole de La Haye de 1954	471
3.2.2.	Droit de la paix	473
a.	La Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels	473
b.	La Convention UNIDROIT de 1995	475
4.	Remarques conclusives	478
B.	Cas pratique	479
1.	Le droit permet-il la restitution ou le retour des Manuscrits de la Mer Morte retirés lors de l'occupation militaire?	480
1.1.	Présentation des faits	480

1.2. Discussion en droit	481
1.2.1. Droit des conflits armés	481
a. La Réglementation de La Haye de 1907	481
b. La Convention de La Haye de 1954 et le Protocole de La Haye de 1954	484
c. Le Protocole de La Haye de 1999	485
1.2.2. Droit de la paix	486
a. La Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels	486
b. La Convention UNIDROIT de 1995	489
2. Remarques conclusives	491
Conclusion de la Partie III	494
Partie IV: Les atteintes au patrimoine culturel et spirituel au pouvoir de l'ennemi	497
Introduction de la Partie IV	497
Chapitre 1: Atteinte à la création, à l'exécution et à la célébration du patrimoine culturel	499
A. Sources conventionnelles	500
1. Atteinte à l'existence de l'interprète du patrimoine culturel	500
1.1. Interdiction d'attenter à la vie de l'interprète	500
1.1.1. Droit des conflits armés	500
a. En cas de conflit armé international ou d'occupation militaire	500
a. 1. Interdiction générale d'attenter à la vie des individus	500
a. 2. Interdiction spécifique d'attenter à la vie de l'officier	502
b. En cas de conflit armé de caractère non international	504
1.1.2. Droit de la paix	506
a. Protection de la vie par le droit international des droits de l'homme	506
b. Obligation des Etats parties de prévenir toute atteinte por- tée à la vie	507
1.2. Interdiction de la mise en danger de l'interprète	509
1.2.1. Droit des conflits armés	509
a. En cas de conflit armé international	509
b. En cas de conflit armé de caractère non international	512
1.2.2. Droit de la paix	513
a. Interdiction de la mise en danger de l'interprète en vertu du Pacte II des Nations-Unies de 1966	514
b. Interdiction de la mise en danger de l'interprète selon d'autres traités	514
b. 1. La Convention contre la torture de 1984	514

b. 2.	La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	516
b. 3.	La Convention contre les disparitions forcées de 2006	516
2.	Atteinte aux fonctions de l'interprète	518
2.1.	Protection du « savoir » culturel et spirituel de l'interprète	519
2.1.1.	Droit des conflits armés	519
a.	Protection générale du « savoir » des interprètes	519
b.	Protection spécifique du « savoir » de l'officiant	521
2.1.2.	Droit de la paix	522
a.	Protection du « savoir » de l'interprète en vertu du Pacte II des Nations-Unies de 1966	522
a. 1.	L'article 18 du Pacte II sur la liberté de pensée, de conscience et de religion	522
a. 2.	L'article 19 du Pacte II sur la liberté d'opinion	524
a. 3.	L'article 17 du Pacte II sur le droit au respect de la vie privée	525
b.	Protection du « savoir » de l'interprète en vertu de l'article 15 du Pacte I des Nations-Unies de 1966	526
c.	Protection du « savoir » de l'interprète en vertu de la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	527
2.1.3.	Remarques conclusives	527
2.2.	Protection de l'« action » de l'interprète liée au patrimoine culturel	528
2.2.1.	Le droit d'accéder au lieu de réalisation du patrimoine culturel	529
a.	Droit des conflits armés	529
a. 1.	Entrave à la liberté de mouvement et inaccessibilité des lieux de réalisation	529
Entrave à la liberté de mouvement	529	
Contraintes	530	
Inaccessibilité des sites du patrimoine culturel	530	
a. 2.	Transferts, expulsions et déportations	531
Propos relatifs aux déplacements des populations civiles	531	
Interdiction des transferts et déportations	532	
Limitations au droit de procéder à des évacuations	533	
Droit de « retenir » les populations civiles	533	
a. 3.	Détention, internement et mise en résidence forcée	533
Détention	533	
Internement ou mise en résidence forcée	534	
b.	Droit de la paix	536
b. 1.	Protection de l'« action » de l'interprète en vertu du Pacte II des Nations Unies de 1966	536
L'article 12 du Pacte II sur la liberté de circulation	536	
L'article 9 du Pacte II sur le droit à la liberté et à la sécurité	537	
L'article 8 du Pacte II interdisant l'esclavage et le travail forcé	537	

b. 2. Protection de l'« action » de l'interprète en vertu du Pacte I des Nations Unies de 1966	537
2.2.2. Le droit à la « libre exécution » du patrimoine culturel et spirituel	538
a. Droit des conflits armés	539
a. 1. Dispositions générales assurant une « libre exécution » par les interprètes	539
Conflit armé international et occupation militaire	539
Conflit armé de caractère non international	541
a. 2. Dispositions spécifiques protégeant la « libre exécution » de l'officiant	542
Protection directe de la « libre exécution » de l'officiant	542
Protection indirecte de la « libre exécution » de l'officiant	543
b. Droit de la paix	544
b. 1. Propos introductifs	544
b. 2. La protection de la « libre exécution » de l'interprète par le Pacte II des Nations Unies de 1966	544
L'article 19 du Pacte II relatif à la liberté d'expression de l'interprète	545
L'article 27 du Pacte II relatif aux droits des minorités	548
b. 3. La protection de la « libre exécution » de l'interprète par le Pacte I des Nations Unies de 1966	549
b. 4. La protection de la « libre exécution » de l'interprète par la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	552
2.2.3. Remarques conclusives	552
B. Cas pratique	554
1. Les manifestations du théâtre Sbek Thom, au Cambodge, sont-elles protégées par le droit en cas de conflit armé ?	554
1.1. Présentation des faits	554
1.2. Discussion en droit	555
1.2.1. Le droit des conflits armés	556
a. Présence des interprètes au lieu de célébration du Sbek Thom	556
a. 1. Protection générale des interprètes	556
Protection contre les atteintes à leur existence et à leur intégrité corporelle	556
Déplacement forcé	558
a. 2. Protection spécifique des officiants	559
b. Réalisation par les interprètes du Sbek Thom	561
1.2.2. Droit de la paix	562

a.	Présence des interprètes au lieu de célébration du Sbek Thom	562
a. 1.	Protection de la vie et de l'intégrité corporelle des interprètes	562
a. 2.	Accès des interprètes au lieu de célébration du Sbek Thom	563
b.	Réalisation du Sbek Thom par les interprètes	564
b. 1.	La protection de la réalisation du Sbek Thom en vertu des Pactes des Nations Unies de 1966	564
	L'article 19 du Pacte II relatif à la liberté d'expression des interprètes	564
	L'article 15 du Pacte I relatif aux droits culturels des interprètes	565
b. 2.	La protection des interprètes du Sbek Thom en vertu de la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	566
2.	Remarques conclusives	567
Chapitre 2:	Atteintes à la participation au patrimoine culturel et spirituel	569
A.	Sources conventionnelles	570
1.	Interdiction de porter atteinte à l'existence d'un groupe	570
1.1.	Droit des conflits armés	570
1.1.1.	En cas de conflit armé international	570
a.	La Réglementation de La Haye de 1907	570
b.	La Convention de Genève IV	571
c.	Le Protocole additionnel I de 1977	572
c. 1.	Le concept de population civile	572
c. 2.	Protection de l'existence de la population civile	573
1.1.2.	En cas de conflit armé de caractère non international	576
1.2.	Droit de la paix	577
1.2.1.	Droit international pénal	577
a.	Le crime de persécution	577
a. 1.	L'incrimination de la persécution par le Tribunal de Nuremberg de 1945	577
a. 2.	Le crime de persécution selon le Statut du TPIY de 1993	579
a. 3.	Le crime de persécution selon le Statut du TPIR de 1994	582
a. 4.	Le crime de persécution selon le Statut de la CPI de 1998	583
b.	Le crime de génocide	585
b. 1.	La prohibition du crime de génocide en vertu de la Convention de 1948	586

	Analyse des dispositions de la Convention de 1948 . . .	586
	La Convention de 1948 et le « génocide culturel » . . .	588
b. 2.	L'apport de la jurisprudence de diverses instances judiciaires relative au crime de génocide	589
	Précisions concernant l' <i>actus reus</i>	590
	Précisions concernant la <i>mens rea</i>	592
	L'apport de la jurisprudence à la protection du patrimoine culturel et spirituel	593
1.2.2.	Droit international des droits de l'homme	595
a.	Le Pacte II des Nations Unies sur les droits civils et politiques de 1966	595
b.	La Convention 169 de l'OIT de 1989	597
1.3.	Remarques conclusives	597
2.	La libre participation à la manifestation du patrimoine	599
2.1.	Droit des conflits armés	599
2.1.1.	Protection générale de la participation au patrimoine culturel	600
a.	Protection directe de la participation	600
b.	Protection indirecte de la participation	600
2.1.2.	Protection spécifique de la participation au patrimoine spirituel	601
2.2.	Droit de la paix	601
2.2.1.	Droit international des droits de l'homme	602
a.	La protection des droits culturels en vertu de l'article 15 du Pacte I	602
b.	Les droits des minorités consacrés par l'article 27 du Pacte II	603
c.	La liberté d'expression consacrée par l'article 19 du Pacte II	604
d.	Les libertés de réunion et d'association des articles 21 et 22 du Pacte II	605
2.2.2.	La Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	606
2.2.3.	La Convention 169 de l'OIT de 1989	606
2.3.	Remarques conclusives	607
B.	Cas pratique	608
1.	Les entraves à la participation des Palestiniens aux célébrations culturelles et religieuses à Jérusalem-Est sont-elles interdites par le droit de l'occupation militaire ?	608
1.1.	Etablissement des faits	608
1.2.	Discussion en droit	609
1.2.1.	La libre participation des populations de Jérusalem-Est	610
a.	Droit des conflits armés	612
b.	Droit de la paix	615

b. 1. Atteinte directe à la libre participation aux fêtes religieuses à Jérusalem-Est	616
L'article 12 du Pacte II sur la liberté de circulation	616
L'article 18 du Pacte II sur la liberté de pensée, conscience et religion	617
L'article 15 du Pacte I sur les droits culturels	617
b. 2. Atteinte indirecte à la libre participation aux fêtes religieuses de Jérusalem-Est	618
1.2.2. Les populations civiles dans le reste des Territoires occupés	619
a. Droit des conflits armés	620
a. 1. Entraves à la mobilité dans le reste des Territoires occupés	620
a. 2. Entraves à l'accès à Jérusalem-Est depuis les autres Territoires occupés	621
b. Droit de la paix	622
b. 1. L'article 12 du Pacte II sur la liberté de circulation	622
b. 2. L'article 18 du Pacte II sur la liberté de pensée, conscience et religion	623
b. 3. L'article 15 du Pacte I sur les droits culturels	623
2. Remarques conclusives	624
Chapitre 3 : Atteinte à la transmission du patrimoine culturel et spirituel	627
A. Sources conventionnelles	628
1. Transmission par la famille	628
1.1. En cas de privation de liberté	629
1.1.1. Droit des conflits armés	629
a. Conflit armé international et occupation militaire	629
a. 1. Les familles privées de liberté	629
a. 2. Les enfants privés de liberté sans leurs parents	630
a. 3. Les mères privées de liberté sans leurs enfants	631
b. Conflit armé de caractère non international	632
1.1.2. Droit de la paix	633
a. L'article 10 du Pacte II relatif au traitement des personnes privées de liberté	633
b. L'article 37 de la Convention de 1989 relatif à la privation de liberté de l'enfant	634
1.1.3. Remarques conclusives	635
1.2. En cas de séparation des enfants de leurs familles	636
1.2.1. Droit des conflits armés	637
a. Conflit armé international et occupation militaire	637
a. 1. Normes visant à prévenir la séparation des familles	637
a. 2. Mesures visant à pallier les effets des séparations de familles	638

b.	Conflit armé de caractère non international	640
1.2.2.	Droit de la paix	642
a.	La protection de la transmission du patrimoine culturel par la famille	642
b.	La protection de l'unité familiale	644
1.2.3.	Remarques conclusives	646
2.	Transmission par l'éducation	648
2.1.	Le droit à une éducation conforme à son identité culturelle	650
2.1.1.	Droit des conflits armés	650
a.	Le droit à l'éducation en cas de conflit armé international et d'occupation militaire	650
b.	Le droit à l'éducation en cas de conflit armé de caractère non international	652
2.1.2.	Droit de la paix	652
a.	Les Pactes des Nations Unies de 1966	652
a. 1.	Le droit à l'éducation consacré par l'article 13 du Pacte I	652
a. 2.	Le droit à l'identité des minorités en vertu de l'article 27 du Pacte II	654
b.	Le droit à l'éducation selon la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	654
c.	Le droit à une éducation conforme à l'identité culturelle selon la Convention 169 de l'OIT de 1989	655
2.1.3.	Remarques conclusives	656
a.	En vertu du droit des conflits armés	656
b.	En vertu du droit de la paix	656
2.2.	Entraves à la pratique d'une éducation conforme à son identité	657
2.2.1.	Entraves au libre accès de l'élève à l'école	658
a.	Atteinte à la vie et à l'intégrité physique des élèves	658
a. 1.	Droit des conflits armés	659
a. 2.	Droit de la paix	659
b.	Exclusion discriminatoire de certaines catégories d'élèves de l'école	660
b. 1.	Droit des conflits armés	660
b. 2.	Droit de la paix	661
c.	Atteinte à la mobilité des élèves	662
c. 1.	Recrutement des enfants et participation de ces derniers aux hostilités	662
Droit des conflits armés	662	
Droit de la paix	663	
c. 2.	Travail forcé, asservissement	663
Droit des conflits armés	663	
Droit de la paix	664	
d.	Remarques conclusives	665

d. 1.	En vertu du droit des conflits armés	665
d. 2.	En vertu du droit de la paix	666
2.2.2.	Entraves à l'éducation résultant d'atteintes portées à l'école . .	666
a.	Droit des conflits armés	667
a. 1.	Atteintes à l'organisation de l'école	667
a. 2.	Atteintes aux enseignants exerçant leurs fonctions éducatives	668
b.	Droit de la paix	669
b. 1.	L'existence et la pérennité des écoles en vertu du droit à l'éducation	669
	Le droit à un enseignement selon l'article 13 du Pacte I	669
	L'école primaire obligatoire pour tous selon l'article 14 du Pacte I	670
	Le droit à l'enseignement selon l'article 28 de la Convention de 1989	670
b. 2.	La liberté des enseignants d'exercer leurs fonctions éducatives	671
	Le droit à la reconnaissance de la fonction d'enseignant de l'article 13 du Pacte I	671
c.	Remarques conclusives	672
c. 1.	En vertu du droit des conflits armés	672
c. 2.	En vertu du droit de la paix	672
3.	Transmission par les milieux professionnels	673
3.1.	La transmission du patrimoine culturel par l'« offre » des biens . . .	674
3.1.1.	Le travail du maître et de l'apprenti	674
a.	Droit des conflits armés	674
a. 1.	Protection directe du travail	674
a. 2.	Protection indirecte du travail	676
b.	Droit de la paix	676
b. 1.	Le droit au travail en vertu des Pactes des Nations Unies de 1966	676
b. 2.	La protection des détenteurs de savoir-faire selon la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	678
3.1.2.	La production des œuvres et des biens par le maître et l'apprenti	679
a.	Droit des conflits armés	679
a. 1.	L'acquisition des matériaux	679
a. 2.	La libre disposition des biens matériels et fongibles nécessaires à la production	680
b.	Droit de la paix	681
3.2.	La transmission du patrimoine culturel par la « demande » de biens	681
3.2.1.	Droit des conflits armés	682

a.	Absence des œuvres et biens assurant la transmission du patrimoine culturel	682
a. 1.	En raison de la transformation du système légal . . .	682
a. 2.	En raison d'une gestion illicite des biens de l'Etat . .	682
b.	Désintérêt pour les œuvres et biens en raison de leur prix devenu prohibitif	683
3.2.2.	Droit de la paix	683
a.	La protection des moyens de production selon le droit des droits de l'homme	683
b.	La protection des moyens de production selon la Convention 169 de l'OIT de 1989	684
c.	La protection des moyens de production selon la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel	684
3.3.	Remarques conclusives	685
3.3.1.	La protection du travail du maître et de l'apprenti	685
3.3.2.	La production des biens et la transmission des savoir-faire . .	686
B.	Cas pratique	687
1.	La transmission du soufisme aux jeunes en Afghanistan est-elle protégée par le droit d'occupation militaire?	687
1.1.	Etablissement des faits	687
1.2.	Discussion en droit	688
1.2.1.	Le droit du maître soufi de transmettre ses savoirs	689
a.	Le droit des conflits armés	689
a. 1.	Le droit de délivrer un enseignement religieux	689
a. 2.	Le droit de délivrer un enseignement culturel et spirituel	690
b.	Le droit de la paix	691
b. 1.	Le droit de professer	691
b. 2.	Le droit d'enseigner et de manifester sa spiritualité	692
1.2.2.	Le droit du disciple de recevoir l'enseignement du soufisme	694
a.	Le droit de l'enfant à un enseignement selon le droit des conflits armés	694
b.	Le droit de l'enfant à un enseignement selon le droit de la paix	694
b. 1.	En vertu du Pacte II des Nations Unies de 1966 . . .	694
b. 2.	En vertu du Pacte I des Nations Unies de 1966	695
b. 3.	En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	696
1.2.3.	Fonctionnement des centres où se transmet le soufisme	697
a.	La protection des centres soufis selon le droit des conflits armés	697
b.	La protection des centres soufis selon le droit de la paix . .	698
2.	Remarques conclusives	699
	Conclusion de la Partie IV	700

Conclusion générale	703
Annexe des normes juridiques	715
BIBLIOGRAPHIE	789
INDEX	823